



**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,  
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

**Procès-verbal de la réunion du 09 décembre 2022**

**La réunion a eu lieu par visioconférence.**

**Ordre du jour :**

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 31 octobre 2022 ainsi que des réunions jointes des 4 et 19 octobre 2022**
- 2. 8079 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :**
  - 1° du Code du travail ;**
  - 2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**
  - 3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**
  - 4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**
  - Présentation du projet de loi**
  - Désignation d'un rapporteur**
- 3. Divers**

\*

**Présents :** Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, M. Max Hengel, M. Claude Lamberty, M. Charles Margue remplaçant M. Marc Hansen, M. Georges Mischo remplaçant Mme Octavie Modert

M. Claude Meisch, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

M. Léon Diederich, Mme Christiane Huberty, M. Romain Martin, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Lynn Strasser, du groupe parlementaire DP

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Hansen, M. Fred Keup, Mme Octavie Modert

M. Sven Clement, observateur délégué

\*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

\*

**1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 21 et 31 octobre 2022 ainsi que des réunions jointes des 4 et 19 octobre 2022**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

- 2. 8079 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :**  
**1° du Code du travail ;**  
**2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**  
**3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**  
**4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

• **Présentation du projet de loi**

A l'aide d'une présentation *PowerPoint*, la représentante ministérielle présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour le détail duquel il est renvoyé au document parlementaire 8079. Renvoyant à l'accord de coalition 2018-2023 qui prévoit une révision de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur, l'oratrice explique qu'il a été choisi, pour des raisons de lisibilité et de transparence, d'élaborer un nouveau texte législatif plutôt que de procéder à une nouvelle modification d'un dispositif qui a été déjà modifié à quatre reprises.

D'un point de vue formel, le présent projet de loi s'aligne, pour les définitions et dispositions relatives aux programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS) et programmes d'études accrédités offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés accrédités, sur les dispositions correspondantes de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg. Il a par ailleurs été jugé utile d'intégrer dans la nouvelle loi les dispositions concernant les modalités d'évaluation, d'avancement et d'exclusion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention d'un BTS<sup>1</sup> ainsi que la procédure d'accréditation en matière de programmes d'études menant au BTS<sup>2</sup>, ceci afin de satisfaire au principe constitutionnel de la matière réservée à la loi formelle en vertu de l'article 23 de la Constitution<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> Telles qu'elles figurent au règlement grand-ducal modifié du 23 février 2010 relatif à l'organisation des études et à la promotion des étudiants des formations sanctionnées par l'obtention du BTS.

<sup>2</sup> Telle que définie par règlement ministériel modifié du 15 mars 2010 portant sur l'accréditation des programmes de formation menant au brevet de technicien supérieur.

<sup>3</sup> Conformément à l'arrêt n°108/13 du 29 novembre 2013 de la Cour constitutionnelle.

A l'instar de la loi modifiée du 19 juin 2009 précitée, le présent projet de loi définit le cadre général et les composantes du système d'enseignement supérieur luxembourgeois, qui comprend l'ensemble des programmes d'études reconnus comme menant à la délivrance d'un titre ou grade reconnu, relevant de l'enseignement supérieur et s'inscrivant partant dans le processus de Bologne.

Les parties principales du projet de loi se présentent comme suit :

- cadre général et composantes de l'enseignement supérieur (articles 1<sup>er</sup> et 2, 65 à 67) ;
- programmes d'études menant au BTS : organisation (articles 3 à 34, 64) et procédure d'accréditation (articles 35 à 43) ;
- programmes de bachelor et de master offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés : organisation (articles 44 à 52, 64) et procédure d'accréditation (articles 53 à 63) ;
- dispositions modificatives concernant d'autres lois (article 68) ;
- critères d'accréditation (annexes A à D).

En guise de conclusion, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, M. Claude Meisch, tient à souligner que la quintessence du présent projet de loi est d'assurer la qualité de toutes les composantes de l'enseignement supérieur au Luxembourg.

- **Echange de vues**

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Martine Hansen (CSV) souhaitent connaître le point de vue du Ministre sur la lettre commune rédigée par les chambres patronales et salariale, exprimant leurs réserves fondamentales par rapport au présent projet de loi et exigeant son retrait. Soulignant le caractère exceptionnel d'une telle prise de position commune, les intervenantes demandent notamment des précisions au sujet de l'organisation de formations supérieures (BTS, bachelor, master) sous contrat d'apprentissage et sur les critères à remplir pour l'octroi du droit de former dans le cadre d'un programme BTS en alternance. M. Claude Meisch, tout en exprimant son étonnement face au courrier commun des chambres professionnelles, dit prendre note des réserves y formulées et déclare sa disponibilité à les évoquer avec les parties prenantes concernées. L'orateur donne à considérer que les chambres professionnelles ne semblent pas remettre en cause les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, mais dénoncent un certain nombre d'éléments qui y feraient défaut. En ce qui concerne le modèle du BTS en alternance, l'accord gouvernemental 2018-2023 se limite à énoncer les pistes à explorer pour une telle mise en place. Un projet pilote afférent a en effet été élaboré depuis lors, qu'il convient d'évaluer et qui soulève, à l'heure actuelle, encore un certain nombre de questions. L'introduction de tels programmes relevant de l'enseignement supérieur signifie en effet que la formation suivie auprès d'un organisme de formation doit satisfaire aux critères de l'enseignement supérieur tels qu'ils résultent des « Références et lignes directrices pour l'assurance qualité dans l'espace européen de l'enseignement supérieur » (ESG), et non à ceux de la formation professionnelle. Or, l'implémentation de tels critères en entreprise n'est pas évidente et demande de plus amples échanges avec les chambres professionnelles concernées. C'est pour cette raison qu'il a été jugé utile de limiter la portée du présent projet de loi aux grandes lignes énoncées ci-dessus.

- Répondant à une observation de Mme Martine Hansen (CSV), le représentant ministériel explique que la qualification des tuteurs intervenant dans le cadre d'un programme BTS en alternance fait l'objet des critères d'évaluation de la qualité d'un dossier d'accréditation en vue de l'accréditation initiale ou de la réaccréditation d'un programme d'études menant au BTS (cf. Annexe B, point 3°, lettre f) du présent projet de loi).

- Mme Martine Hansen (CSV) rappelle l'opposition de son groupe politique à la décision du Gouvernement d'introduire, à côté de la formation d'infirmier sanctionnée par un BTS offerte par le Lycée technique pour professions de santé, l'organisation d'une formation d'infirmier sanctionnée par le grade de bachelor à l'Université du Luxembourg. L'intervenante demande par ailleurs des informations au sujet de l'indemnisation des médecins spécialistes en voie de formation. Le représentant ministériel explique que les indemnités de stage mensuelles des médecins spécialistes en voie de formation dans une des disciplines offertes par l'Université du Luxembourg (oncologie, neurologie ou médecine générale) sont fixées par la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg. L'indemnisation des médecins en voie de formation poursuivant des études spécialisées à l'étranger est définie par la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et le règlement grand-ducal afférent fixant le montant de l'indemnité mensuelle. A noter que le projet de loi sous rubrique introduit, par une modification de l'article L. 152-2 du Code du travail, une indemnisation des stages effectués dans le cadre de formations préparant à des professions réglementées et ne faisant pas l'objet de dispositions législatives ou réglementaires spéciales. En seraient concernées par exemple les formations de base en médecine.

- **Désignation d'un rapporteur**

La Commission désigne M. André Bauler (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

### **3. Divers**

Aucun point divers n'est abordé.

#### Annexe

Document *PowerPoint* : PL 8079 – présentation à la Commission parlementaire

Luxembourg, le 09 décembre 2022

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**



# Projet de loi 8079 portant organisation de l'enseignement supérieur

Présentation à la Commission  
parlementaire

9 décembre 2022



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Enseignement supérieur  
et de la Recherche



# I. Objectifs et approche



### ➤ **Programme gouvernemental 2018-2023 :**

*« [...] une démarche visant à doter le Luxembourg d'un cadre solide et cohérent en matière d'organisation et de gouvernance de l'enseignement supérieur, fondée sur les principes du processus de Bologne et en ligne avec les standards européens en matière d'assurance qualité tels que consignés dans les European Standards and Guidelines for Quality Assurance in the European Higher Education Area (ESG), sera adoptée. Dans cette optique, la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur sera revue. Il s'agira notamment d'optimiser la gouvernance des programmes d'études menant au brevet de technicien supérieur (BTS), de réviser les procédures d'accréditation et de monitoring des programmes de BTS ainsi que des institutions et des programmes d'enseignement supérieur étrangers sur le territoire luxembourgeois. »*



- Volonté de renforcer la **cohérence** du système luxembourgeois d'assurance qualité de l'enseignement supérieur ainsi que des procédures d'évaluation et d'accréditation qui s'y rapportent
- **Première étape** : révision de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l'enseignement supérieur moyennant l'élaboration d'un nouveau texte législatif



- **Parties principales du projet de loi :**
- Cadre général et composantes de l'enseignement supérieur luxembourgeois (art. 1<sup>er</sup>, 2, 65, 66, 67)
- Programmes d'études menant au BTS
  - Organisation des programmes BTS (art. 3-34, 64)
  - Procédure d'accréditation des programmes BTS (art. 35-43)
- Programmes de bachelor et de master offerts par les établissements d'enseignement supérieur spécialisés
  - Organisation des programmes (art. 44-52, 64)
  - Procédure d'accréditation (art. 53-63)
- Dispositions modificatives concernant d'autres lois (art. 68)
- Critères d'accréditation (4 annexes)



## II. Cadre général et composantes de l'enseignement supérieur



- Sont considérés et reconnus comme faisant partie du **système d'enseignement supérieur luxembourgeois** (art. 2) :
  - les programmes d'études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et les programmes d'études spécialisées en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg et organisés par la loi de l'Université de 2018 ;
  - les programmes d'études accrédités menant au BTS, offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois ;
  - les programmes d'études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d'enseignement supérieur spécialisés (EES), accrédités à cet effet



- **Introduction du grade de docteur en médecine** (art. 1<sup>er</sup>, 2, 68), conféré à l'issue des programmes d'études menant au diplôme d'études spécialisées en médecine, offerts par l'Université du Luxembourg
  
- **Protection des appellations et des titres** (art. 65-67) :
  - université, établissement d'enseignement supérieur spécialisé;
  - BTS, bachelor, master, doctorat/docteur, diplôme d'études spécialisées en médecine/docteur en médecine;
  - professeur d'université, professeur de l'enseignement supérieur spécialisé



### III. Organisation des programmes d'études menant au BTS



- Programmes de **cycle court** (120-135 crédits ECTS) **offerts par les lycées publics et les écoles privées appliquant les programmes de l'enseignement public luxembourgeois** ; possibilité de programmes offerts conjointement par plusieurs lycées -> synergies
- **Alignement sur les dispositions correspondantes de la loi de l'Université** : création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, durée maximale des études, modalités de délivrance des diplômes
- Introduction de l'obligation pour les lycées offrant un ou plusieurs programmes de BTS de soumettre un **rapport annuel** au MESR



#### ➤ **Distinction :**

- programme « standard » : au moins 60% du total des crédits ECTS du programme font l'objet de modules d'enseignement théorique et pratique dispensés au lycée et au moins 15% du total des crédits ECTS font l'objet de modules de stages en milieu professionnel
- programme en alternance : au moins 45% du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement théorique dispensés au lycée et au moins 45% du total des crédits ECTS font l'objet de modules d'enseignement pratique en milieu professionnel



- Dans les deux cas de figure : **stages/modules d'enseignement pratique tombent sous loi « stages » du 4 juin 2020, y compris dans les formations préparant à des professions réglementées**
  - programmes « standard » : indemnisation de l'étudiant par l'organisme de formation d'au moins 30% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés pour les stages ayant une durée de quatre semaines ou plus
  - programmes en alternance : indemnisation de l'étudiant par l'organisme de formation d'au moins 30% du salaire social minimum pour salariés non qualifiés
  - aide de promotion de la formation en alternance pour les organismes de formation



## IV. Organisation des programmes d'études menant au bachelor et au master, offerts par les EES



- **Alignement sur les dispositions correspondantes de la loi de l'Université** : création et structuration des programmes, critères d'accès et d'admission, principes de la validation des acquis de l'expérience, multilinguisme des programmes, mobilité au niveau du bachelor, critères d'évaluation, de progression et d'exclusion des étudiants, durée maximale des études, modalités de délivrance des diplômes
- Introduction de l'obligation pour les EES accrédités de soumettre un **rapport annuel** au MESR



# V. Procédure d'accréditation des programmes d'études menant au BTS et des programmes d'études offerts par les EES



- Dans tous les cas de figure (BTS + EES): procédure en deux étapes :
  - **Demande de recevabilité** examinée par commission composée de représentants du secteur public, des chambres patronales, des chambres salariales et d'un expert international
  - **Dossier d'accréditation** évalué par agence d'assurance de la qualité, en l'occurrence NVAO (*Nederlands-Vlaamse Accreditatieorganisatie*) (cf. accord-cadre avec MESR du 28 février 2022)



- **Décision ministérielle (BTS + EES) :**
  - Accréditation initiale: oui ou non
  - Renouvellement de l'accréditation: possibilité d'une accréditation conditionnelle; vérification de la satisfaction des conditions par NVAO
- **Validité de l'accréditation (BTS + EES):**
  - 5 ans
  - En cas de refus du renouvellement de l'accréditation : programme reste encore accrédité pour la durée de trois années d'études entières dans le chef des étudiants inscrits au programme au moment de la prise de décision ; l'établissement ne peut pas admettre de nouveaux étudiants dans ce programme pour les années d'études subséquentes



### ➤ Critères en termes de **personnel pour les EES** :

| Nombre de programmes accrédités ou en cours d'accréditation | Total personnel enseignant (avec min. master) (ETP, CDI) | <i>Dont personnel enseignant avec doctorat (ETP, CDI)</i> |
|---|--|---|
| 1-5   | 15   | 10  |
| 6   | 17   | 11  |
| 7   | 19   | 12  |
| 8   | 21   | 13  |
| 9   | 23   | 14  |
| 10  | 25   | 15  |
| etc.  | etc.   | etc.  |

### ➤ **Autres critères** d'évaluation :

- Précisés et explicités par rapport aux dispositions actuelles
- Alignés pour l'ensemble des programmes concernés et alignés sur les ESG



## VI. Principales dispositions modificatives



- Code du travail :
  - Suppression de l'exclusion des stages faisant partie intégrante des programmes préparant à des professions réglementées du régime général introduit par la loi « stages » du 4 juin 2020
- Loi 2016 reconnaissance qualifications professionnelles :
  - Adaptations formations infirmier soins généraux et sage-femme (suite à décision de mise en place de formations au niveau bachelor)
- Loi 2018 Université du Luxembourg :
  - Précision selon laquelle les décisions (création, maintien, suppression) en matière de certificats relèvent de la compétence du recteur (donc pas besoin de passer par le conseil de gouvernance) -> plus grande réactivité et flexibilité
  - Docteur en médecine
- Loi 2020 études spécialisées en médecine UL :
  - Docteur en médecine



**Merci de votre attention!**